



d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions, travaux, installations
et aménagements non soumis à permis
comprenant ou non des démolitions

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 23 T0146
dossier déposé le 12/12/2023 et complété le
19/01/2024

De	SCI LA TRINITE représentée par Monsieur PLA Frédéric	Sur un terrain sis	36c rue de Kervillen 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	5 rue de Rigny 54000 NANCY	Cadastré	AL318, AL16
Pour	Remplacement des menuiseries extérieures et création d'une terrasse	SURFACE DE PLANCHER	Existante : 0 m ² Créée : 0 m ² Démolie : 0 m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu les pièces complémentaires reçues le 19/01/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2024,
Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet, de nature à altérer l'aspect du site inscrit, est également inadapté au bâti traditionnel de la construction. Le prolongement de la terrasse maçonnée serait plus adapté,

Considérant, en l'état, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique : Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 01 février 2024
Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 13/12/2023
Transmis au contrôle de légalité le : 01 FEV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).